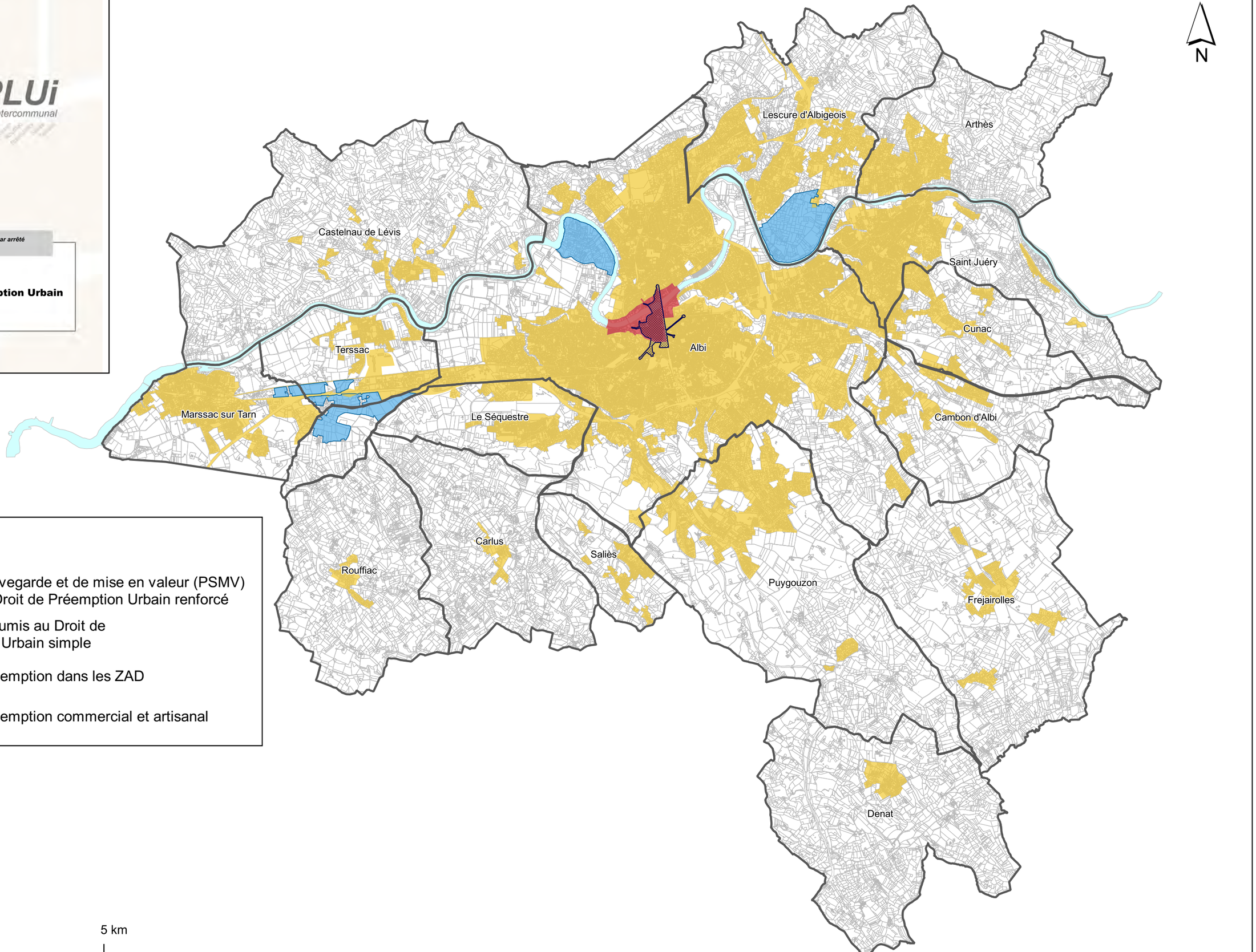
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

MJ5 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5.3.1 - Droit de Préemption Urbain



Légende

- Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) soumis au Droit de Préemption Urbain renforcé
- Secteurs soumis au Droit de Préemption Urbain simple
- Droit de Préemption dans les ZAD
- Droit de Préemption commercial et artisanal

0 — 2,5 — 5 km

Service SIGT - Source : DGFIP Cadastre 2023 - Le 22_11_2024 (01)

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_020-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2023 À 18 HEURES 30

N° DEL2023_020 : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DES DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE AUX ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

L'an deux mille vingt trois, le quatorze février

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 14 février 2023 à 18 heures 30, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, en date du 8 février 2023.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Monsieur Pierre DOAT

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Bruno LAILHEUGUE, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Nathalie BORGHESE, Patrick BLAY, Fabienne MENARD, Steve JACKSON, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Marie-Claire GEROMIN, Pierre DOAT, Philippe GRANIER, Eric GUILLAUMIN, Patrice DELHEURE, Grégory AVEROUS, Jérôme CASIMIR, Gérard POUJADE, Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Ghislain PELLIEUX, Anne-Marie ROSÉ, Alfred KROL, Michel TREBOSC, David DONNEZ, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Camille DEMAZURE, Yves CHAPRON, Jacky MIQUEL

Membres présents non votants :
Mesdames, Cindy PERLIN-COCQUART, Marie-Thérèse LACOMBE, Marie ESTEVENY, Agnès BRU, Nathalie LACASSAGNE

Membres excusés :
Messieurs, Frédéric CABROLIER, Thierry DUFOUR, Jean-François ROCHEDREUX, Patrick MARIE

Membres représentés : Mesdames, messieurs,
Naïma MARENGO (pouvoir à Roland GILLES), Gilbert HANGARD (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Odile LACAZE (pouvoir à Michel FRANQUES), Geneviève MARTY (pouvoir à Marie-Pierre BOUCABEILLE), Danielle PATUREY (pouvoir à Jean-Laurent TONICELLO), Marc VENZAL (pouvoir à David DONNEZ), Thierry MALLÉ (pouvoir à Anne-Marie ROSÉ), Christine TAMBORINI (pouvoir à Alfred KROL), Martine LASSERRE (pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO)

Conseillers communautaires en exercice : 50 titulaires et 10 suppléants
Quorum : 26
Votants : 47

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_020-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 14 FÉVRIER 2023

N° DEL2023_020 : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DES DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE AUX ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pilote : Urbanisme

Madame Elisabeth CLAVERIE, rapporteur,

Le droit de préemption urbain simple ou renforcé permet à la collectivité dans le cadre de mutation de pouvoir mener à bien des actions ou opérations d'aménagement telles que décrites à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé dans le cadre de mutation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

En vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) peuvent ainsi, par délibération du conseil communautaire, instituer un droit de préemption urbain :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le document d'urbanisme
- Sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement
- Dans les zones soumises aux servitudes relatives aux risques prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

L'article 149 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) autorise les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain, à créer, par délibération motivée, des zones d'aménagement différé (ZAD) et, par là même, à exercer un droit de préemption au sein de ces périmètres.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_020-DE

Cette même loi du 24 mars 2014 a transféré la compétence plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale des communes aux intercommunalités. Ce transfert de compétence a entraîné automatiquement le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) au profit de l'EPCI sur la totalité du territoire.

Compte tenu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire », la présente délibération permet de fait à madame la présidente de déléguer de manière ponctuelle sa compétence par voie de décision motivée.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil communautaire a acté le transfert de la compétence PLUi et de fait le droit de préemption urbain au profit de la communauté d'agglomération de l'Albigeois instauré sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les communes (DP en ZAD, DPU simple en zones U et AU, et DPU renforcé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Albi).

Dès lors, la communauté d'agglomération est habilitée à établir valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre de ces DPU. Elle peut donc :

- Instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le DPU,
- Conserver, modifier ou abroger les zones de préemptions créées antérieurement par les communes,
- Y exercer le DPU en tant que nouveau titulaire de ce droit ou déléguer aux personnes mentionnées à l'article L213-3 du code de l'urbanisme la possibilité d'exercer en tant que de besoin, au nom de leur commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Le premier plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2020, a redéfini les zones sur lesquelles le DPU peut être exercé. La modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2022, a entraîné des changements de zonage.

Il convient donc de modifier le périmètre d'application du droit de préemption intercommunal afin que ce droit s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUi et de confirmer les périmètres de ZAD institués. Le site patrimonial remarquable d'Albi couvert par le PSMV reste soumis au droit de préemption urbain renforcé.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_020-DE

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 novembre 2015, actant le transfert de la compétence PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 modifiant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération de l'Albigeois,

VU le document graphique relatif aux territoires d'application de ces droits de préemption,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DIT QUE le champ d'application du droit de préemption urbain, précédemment instauré par la communauté d'agglomération, est modifié et s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUi de l'agglomération de l'Albigeois, dont la modification de droit commun n°3 été approuvée par le conseil communautaire du 14 décembre 2022, et le plan ci-annexé,

CONFIRME le périmètre d'intervention du champ d'application du DPU renforcé dans le PSMV du secteur patrimonial remarquable d'Albi,

CONFIRME les périmètres d'exercice du droit de préemption dans les ZAD instituées,

AUTORISE madame la présidente à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux personnes visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par cet article,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4 du code de l'urbanisme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_020-DE

PRÉCISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi et au PSMV conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme,

PRÉCISE qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de l'agglomération et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme,

CHARGE madame la présidente ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 14 février 2023,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le secrétaire de séance,

Pierre DOAT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT D'ALBI
COMMUNE D'ALBI

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2021

AFFAIRES GÉNÉRALES

10 / 21_080 - DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL ET ARTISANAL : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu défini dans la convocation de Mme Le Maire en date du 22 juin 2021, après en avoir averti Mme la Préfète du Tarn

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Naïma MARENGO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Zohra BENTAIBA, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Jean ESQUERRE, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Sandrine SOLIMAN, André BOUDES, Frédéric CABROLIER

Membres excusés :
Jean-Michel QUINTIN donne pouvoir à Mathieu VIDAL
Jean-Christophe DELAUNAY donne pouvoir à Laurence PUJOL
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Jean ESQUERRE
Daniel GAUDEFROY donne pouvoir à Roland GILLES
Betty HECKER donne pouvoir à Odile LACAZE
Maeva VASSET donne pouvoir à Fabienne MENARD
Boris DUPONCHEL donne pouvoir à Sandrine SOLIMAN
Esméralda LAPEYRE donne pouvoir à Frédéric CABROLIER

-

AFFAIRES GÉNÉRALES

10 / 21_080 - DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL ET ARTISANAL : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

référence(s) :
Commission environnement 16 juin 2021

Service pilote : Action foncière et autorisations d'urbanisme

Autres services concernés :
Tourisme et commerce

Direction des affaires financières

Affaires juridiques

Domaine public

Elu(s) référent(s) : Bruno Lailheugue

Mathieu VIDAL, rapporteur,

La Ville d'Albi et la Communauté d'agglomération de l'Albigeois ont signé, le 17 août 2018, avec l'État et un ensemble de partenaires, la convention Action Cœur de Ville afin de renforcer l'attractivité du centre ville, l'offre d'habitat de qualité et la vitalité de ses commerces.

Dans cet objectif, le 23 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'étude préliminaire sur l'instauration du droit de préemption commercial et artisanal.

Le conseil municipal du 14 décembre 2020 a approuvé, par avenant, la transformation de la démarche Action Cœur de Ville en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de l'ORT, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre du droit de préemption commercial et artisanal prévu dans l'axe 2 – thématique 1 et 2.

Ce droit de préemption est issu de la loi du 2 août 2005, complété par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 et par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.
La loi Elan dans son article 157 en date du 23 novembre 2018 est venue adapter ce droit de préemption en terme de procédures et de mise en œuvre aux opérations de revitalisation du territoire (ORT) dont la Ville s'est dotée.

Cette application est soumise à plusieurs obligations :
- Faire l'objet d'une étude analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité (réalisé en novembre 2019)
- Déterminer un périmètre cohérent (périmètre joint en annexe 1)
- Obtenir l'accord de la Chambre des métiers et de l'artisanat (avis favorable en date du 15 juin 2021) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (avis favorable en date du 14 juin 2021).

La procédure ayant été respectée, il convient désormais de préciser le champ d'intervention de ce droit de préemption.

La commune peut ainsi exercer ce dernier dans le cadre de l'aliénation à titre onéreux :
- des fonds artisanaux
- des fonds de commerce
- des baux commerciaux

Le titulaire de ce droit de préemption sera la Ville d'Albi qui constituera donc le guichet unique pour le dépôt des déclarations de cessions.
Les biens préemptés entreront dans le patrimoine de la Ville.

Le titulaire du droit de préemption n'a pas vocation à conserver le bien préempté qui sera cédé en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Le périmètre retenu reprend les secteurs d'intervention identifiés dans l'étude menée en novembre 2019 (coeur de ville patrimonial) auxquels s'ajoutent de nouveaux secteurs en lien avec le contexte économique actuel et marquant les entrées structurantes d'accès au centre ville :
- au Nord, une partie du quartier de la Madeleine
- au Sud, l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au croisement du boulevard Carnot, ainsi que le secteur du parking Jean- Jaurès
- à l'Est, la rue Croix Verte jusqu'à la place Saint-Amarand, ainsi que le début de la rue Séré de Rivières

Celui-ci est plus restreint que celui de l'ORT (voir annexe 1),
Les rues concernées sont énumérées dans un tableau joint en annexe 2 .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.214-I du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi du 2 août 2005, complété par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 et par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la loi Elan dans son article 157 en date du 23 novembre 2018 est venue adapter ce droit de préemption en terme de procédures et de mise en œuvre aux opérations de revitalisation du territoire (ORT) dont la Ville s'est dotée,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 approuvant l'étude préliminaire sur l'instauration du droit de préemption commercial et artisanal,

VU l'étude analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité réalisée en novembre 2019,

VU le périmètre retenu du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, (cf plan joint en annexe 1),

VU le périmètre de l'ORT, (cf plan joint en annexe 1),

VU la liste des rues et ses emprises concernées par ce périmètre (cf tableau joint en annexe 2),

VU l'avis favorable en date du 15 juin 2021 de la Chambre des métiers et de l'artisanat,

VU l'avis favorable en date du 14 juin 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE
- la mise en œuvre le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux conformément à la procédure et à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation,

- le périmètre du champs d'application tel que transmis aux chambres consulaires, plus conscrit que celui de l'ORT, dont le plan est joint en annexe et dont le détail des rues et emprises concernées est répertorié dans un tableau joint.

DÉCIDE
de procéder à la publication par affichage en mairie pendant un mois, ainsi que sa mention dans deux journaux diffusés dans le département

AUTORISE
Madame le maire à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des termes de la dite délibération.

Nombre de votants : 43

Pour : 33 (le groupe Majoritaire)

Contre : 2 (le groupe "Rassemblement pour les Albigeois")

Abstentions : 8 (le groupe "Collectif citoyens, écologistes et gauche rassemblée")

Question adoptée

Pour extrait conforme
Pour le Maire,
Olivier LEVREY
Directeur général mutualisé
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU PAR LE PREFET
ET PUBLIE EN MAIRIE LE
- 2 JUIL. 2021

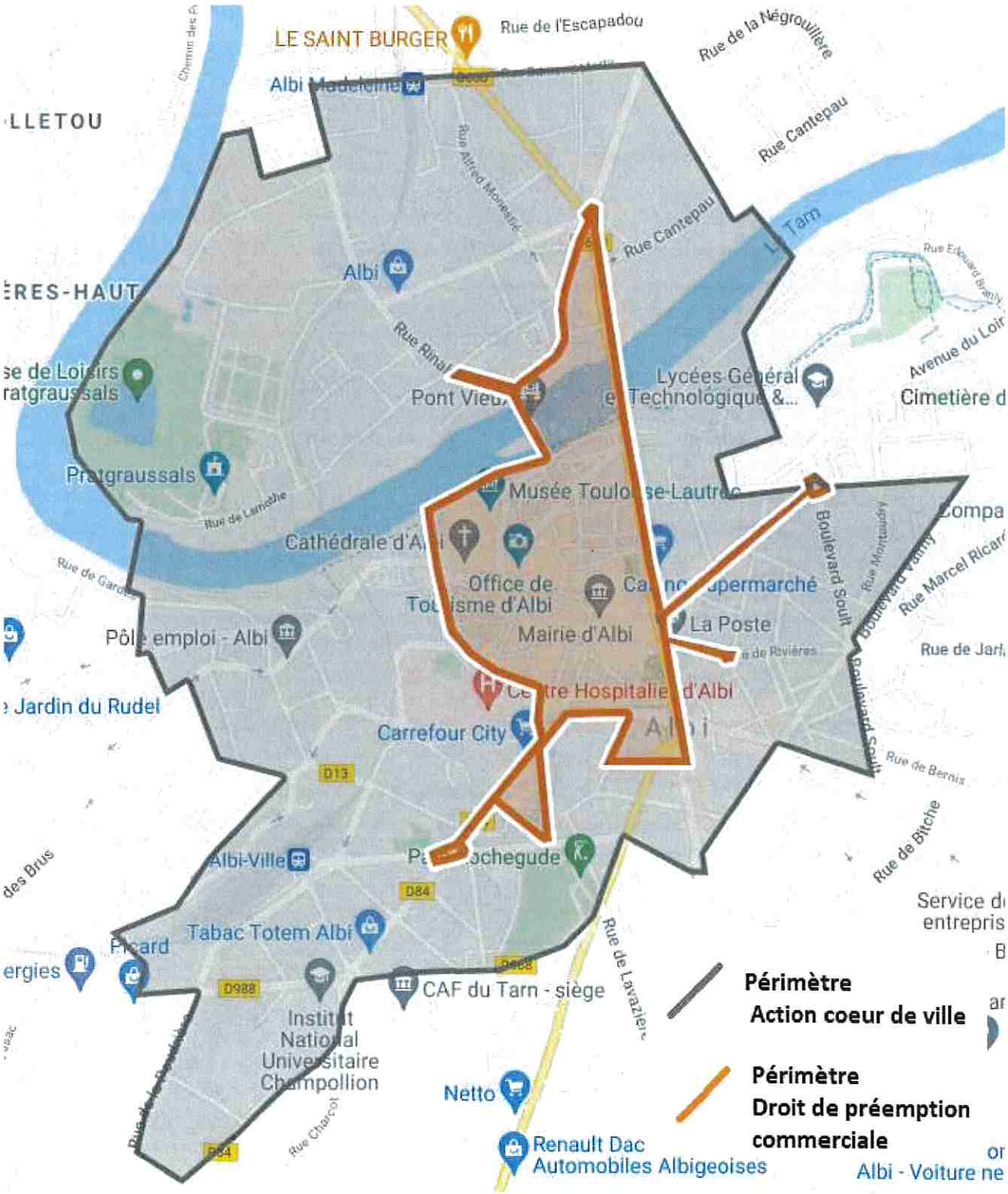
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Annexe 10/21-080

VILLE D'ALBI
www.mairie-albi.fr

VU PAR LE PREFET
ET PUBLIE EN MAIRIE LE
- 2 JUIL. 2021

Périmètre d'application du droit de préemption commerciale



VILLE D'ALBI
www.mairie-albi.fr

PERIMETRE

DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL ET ARTISANAL

Nom voie	état
Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (jusqu'au n°4)	partiel
Avenue Maréchal Joffre (jusqu'au n°2)	partiel
Place Lapérouse	à l'intérieur
Place Jean Jaurès	à l'intérieur
Rue Général Pont (5)	partiel
Avenue du Parc	à l'intérieur
Arcades du Bondidou	à l'intérieur
Rue Louis d'Amboise (jusqu'au n°2)	partiel
Avenue Albert Thomas (jusqu'au n°3)	partiel
Boulevard Alsace Lorraine (jusqu'au n°3)	partiel
Place Edmond Canet	à l'intérieur
Rue Perroty	à l'intérieur
Avenue du Général de Gaulle (jusqu'au n°52)	partiel
Avenue Dembourg (jusqu'au n°3)	partiel
Rue Porta	à l'intérieur
Avenue Gambetta (jusqu'au n°2)	partiel
Rue Séré de Rivières (jusqu'au n°33)	partiel
Rue Rinaldi (jusqu'au n°31)	partiel
Place de la Trébaille	à l'intérieur
Boulevard Edouard Andrieu (jusqu'au n°1)	partiel
Rue Saint-Antoine (jusqu'au n°5)	partiel
Impasse de la Croix Blanche	à l'interieur
Place du Vigan	à l'interieur
Rue de Saunal	à l'interieur
Rue Roquelaure	à l'interieur
Rue des Prêtres	à l'interieur
Rue de la Temporalité	à l'interieur
Jardin National	à l'interieur
Place du Cloître Saint-Salvi	à l'interieur
Rue du Petit Four	à l'interieur
Place Saint-Julien	à l'interieur
Grand Thêatre	à l'interieur
Parvis Saint-Salvi	à l'interieur
Rue de la Rivière	à l'interieur
Quai Choiseul	à l'interieur
Square Botany Bay	à l'interieur
Place du Grifoul	à l'interieur
Rue de la Souque	à l'interieur
Rue des Pénitents	à l'interieur
Square André Delmas	à l'interieur
Rue de Rhônel	à l'interieur

Nom voie	état
Rue des Foissants	à l'interieur
Jardin du Souvenir Français	à l'interieur
Rue de l'Echelle	à l'interieur
Impasse Sainte-Martiane	à l'interieur
Place de l'Archevêché	à l'interieur
Rue Docteur Louis Devoisins	à l'interieur
Rue Caminade	à l'interieur
Rue de la Porte Neuve	à l'interieur
Rue de l'Oulmet	à l'interieur
Rue Athon	à l'interieur
Rue Basse des Moulins	à l'interieur
Place du Patus Crémat	à l'interieur
Impasse Fontaine Saint-Salvi	à l'interieur
Rue du Mail	à l'interieur
Rue Saint-Afric	à l'interieur
Impasse du Boutge	à l'interieur
Rue Puech Bérenguier	à l'interieur
Cloître Saint-Salvi	à l'interieur
Place de la Pile	à l'interieur
Passage de la Prévôté	à l'interieur
Rue du Chanoine Birot	à l'interieur
Boulevard de Strasbourg	à l'interieur
Impasse Sainte-Marie	à l'interieur
Lices Jean Moulin	à l'interieur
Rue de la Maîtrise	à l'interieur
Rue du Puits de la Grâce	à l'interieur
Rue Puech Amadenc	à l'interieur
Place du Palais	à l'interieur
Place Henri de Gorsse	à l'interieur
Rue de la Croix Blanche	à l'interieur
Rue de la Violette	à l'interieur
Rue de la Grand Côte	à l'interieur
Rue de la Vigne	à l'interieur
Rue Candeil	à l'interieur
Rue d'Empeyralots	à l'interieur
Rue Emile Grand	à l'interieur
Rue de la Buade	à l'interieur
Rue Bonnecambe	à l'interieur
Rue d'Engueysse	à l'interieur
Rue de la Croix Verte	à l'interieur
Rue de l'Hôtel de Ville	à l'interieur
Rue de la Piale	à l'interieur
Rue du Patus Crémat	à l'interieur
Rue du Sel	à l'interieur
Rue de Bourguet	à l'interieur
Place Monseigneur Mignot	à l'interieur

Nom voie	état
Rue de l'Ort en Salvy	à l'interieur
Jardin des Muettes	à l'interieur
Impasse Peyrolière	à l'interieur
Rue du Plancat	à l'interieur
Rue d'Elbène	à l'interieur
Place de l'Amitié entre les Peuples	à l'interieur
Rue Hippolyte Savary	à l'interieur
Rue Saint-Etienne	à l'interieur
Place des cinémas	à l'interieur
Rue des Nobles	à l'interieur
Rue Mariès	à l'interieur
Rue des Muettes	à l'interieur
Les Terrasses de la Grand Côte	à l'interieur
Rue Trencavel	à l'interieur
Esplanade des Partisans	à l'interieur
Espace conférences	à l'interieur
Rue Peyrolière	à l'interieur
Place Saint-Amarand	à l'interieur
Place Saint-Afric	à l'interieur
Rue Henri de Toulouse-Lautrec	à l'interieur
Pont du 22 Août 1944	à l'interieur
Rue du Docteur Camboulives	à l'interieur
Rue Biscontal	à l'interieur
Rue Sainte-Cécile	à l'interieur
Rue des Catherinettes	à l'interieur
Entrée des artistes	à l'interieur
Rue Sainte-Claire	à l'interieur
Place de l'Ort en Salvy	à l'interieur
Rue de Verdusse	à l'interieur
Rue de la Pompe	à l'interieur
Pont Vieux	à l'interieur
Rue Saint-Julien	à l'interieur
Place Sainte-Cécile	à l'interieur
Rue Saint-Clair	à l'interieur
Rue de Fargues	à l'interieur
Rue du Palais	à l'interieur
Rue Timbal	à l'interieur
Lices Georges Pompidou	à l'interieur
Rue des Grenadiers	à l'interieur
Impasse Timbal	à l'interieur
Passage Saint-Salvi	à l'interieur
Rue des Cordeliers	à l'interieur
Rue de la Visitation	à l'interieur
Place Sainte-Claire	à l'interieur